

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET PRESTATIONS DE SERVICES

1 • GÉNÉRALITÉS

Sauf conventions écrites particulières, les ventes et prestations de services de DP TECHNOLOGIES impliquent l'acceptation sans restriction des présentes Conditions Générales, lesquelles prévalent sur les conditions générales d'Achat du client comme indiqué dans l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Toutes clauses contraires aux présentes, prescrites par le client, ne pourront engager DP TECHNOLOGIES, que pour autant qu'elles aient été formellement acceptées par elle.

Les catalogues, notices, prospectus, dépliants et matériels exposés ne constituent pas des offres fermes de vente et service de DP TECHNOLOGIES, celle-ci conserve la pleine et entière propriété intellectuelle et industrielle, de ses études, projets, plans, schémas et dessins. Ils doivent lui être retournés sur sa demande. Ils ne peuvent être ni communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

2 • FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes Conditions Générales.

Toute commande du client ne devient définitive qu'après acceptation écrite de DP TECHNOLOGIES.

DP TECHNOLOGIES se réserve la faculté de modifier la présentation et les caractéristiques fonctionnelles et techniques de ses appareils, après réception de la commande, si elle juge que ces modifications améliorent leur qualité, sans être tenue cependant de les appliquer aux appareils livrés antérieurement.

3 • PRIX

Les prix sont stipulés hors taxe, et sauf convention contraire les prix figurant sur les devis sont valables trois mois dans le cas ou ne figure aucune validité sur ceux ci. Passé ce délai, DP TECHNOLOGIES se réserve le droit de modifier les conditions financières de l'offre.

4 • DÉLAIS

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif; ils ne peuvent courir qu'après le versement de l'acompte si celui-ci est prévu à la commande.

Le non-respect des délais de livraison ou d'exécution, n'autorise pas le client à annuler ou résilier sa commande.

DP TECHNOLOGIES ne reconnaît la validité des pénalités pour retard de livraison ou d'exécution, que pour autant que DP

TECHNOLOGIES en ait, préalablement, approuvé les termes, soit par un document autre que la commande soit sur l'accusé de réception de la commande et portant sa signature. En tout état de cause aucune pénalité supérieure à 5% du montant Hors Taxe de la vente ou des prestations, ne sera supportée par DP TECHNOLOGIES, au titre de l'ensemble des prestations et fournitures objet de la commande.

Les arrêts de travail quelconques, lock out, difficultés de transport, d'approvisionnement, retard de paiement ou cas de force majeure et, plus généralement, toute cause n'étant pas de son fait délient DP TECHNOLOGIES de l'observation des délais de livraison ou d'exécution et l'exonèrent de toute responsabilité contractuelle.

5 • CONDITIONS DE LIVRAISONS

Les délais de livraison sont donnés de façon aussi exacte que possible, sans garantie toutefois de notre part. Les éventuels retard de livraison ne peuvent donner lieu à une quelconque indemnisation, ni justifier la rupture de la commande. Si une erreur de livraison devait survenir par suite d'une imprécision de la part du client, nous en déclinons toute responsabilité; les frais de retour seraient à la charge de l'acheteur. Nos produits voyagent aux risques et périls du destinataire (Art. 100 du Code de Commerce). Il est donc nécessaire à nos clients de ne donner décharge qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état lors de la réception du matériel. En cas d'avarie, manquants, etc. Il appartient au destinataire d'adresser ses réclamations par lettre recommandée au dernier transporteur et de nous en aviser également par écrit; ceci dans un délai de trois jours à compter de la date d'arrivée. Notre responsabilité ne saurait être mise en cause pour toutes dégradations ou altérations de qualité relevant du fait du transport.

6 • RETARDS D'EXÉCUTION NON-IMPOTABLES À DP PECHNOLODIES

Sauf convention expresse contraire, l'exécution des prestations de services DP TECHNOLOGIES, est prévue en une seule vacation. Les retards et interruptions imposés au cours d'une même vacation, soit sur demande du client, soit pour toute autre cause indépendante de la volonté de DP TECHNOLOGIES et non prévus dans un planning commun d'exécution des travaux, pourra faire l'objet d'une révision du devis.

7 • CONDITIONS DE PAIEMENT - PÉNALITÉS

Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par DP TECHNOLOGIES, les conditions et modalités de paiement sont :

- 30% du montant total à la commande payable comptant

- 65% sur situation ou à réception des matériels

- 5% à la mise en service ou livraison des matériels pour les offres de fourniture pure.

Sous réserve de l'acompte de 30% ci-dessus prévu, les sommes seront réglées à 30 jours nets par chèque ou virement à réception de la facture.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance figurant sur la facture.

1. Sont exclus les paiements par lettre de change

2. Rend exigible les sommes restant dues qui doivent être réglées immédiatement quel que soit le mode de règlement convenu et l'échéance, même si, notamment, elles ont donné lieu à des traites.

3. Fait courir, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts moratoires au bénéfice de DP TECHNOLOGIES calculés sur le montant H.T. de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, au taux de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorée de 3 points (Loi N°92-1442). De plus, une intervention contentieuse pourra être engagée et le règlement des frais d'intervention, frais judiciaires et intérêts légaux sera à la charge du client. En outre, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des commandes en cours. à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

4. Rend exigible le versement, à titre de CLAUSE PENALE, d'une indemnité de 15% des sommes dues après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, et ce indépendamment de l'importance et de la nature du préjudice subi par DP TECHNOLOGIES.

5. peut entraîner suspension de la livraison et/ou de la prestation restant à exécuter, et ce, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure l'avisant de ladite suspension, adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet.

8 • COMPENSATION

DP TECHNOLOGIES se réserve le droit d'invoquer vis à vis de son client la compensation partielle ou totale entre ses dettes et le montant de ses factures, quelle que soit l'échéance de ses engagements.

9 • CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Toute commande passée à notre Société suppose acceptation par le client de la clause de réserve de propriété. Les marchandises fournies resteront donc notre propriété, jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement (encaissement complet du prix et de ses accessoires), ceci conformément aux dispositions de la loi n°80-335 d u 12 mai 1980 et article

10 • GARANTIE

Sauf stipulation contractuelle contraire, le client bénéficie d'une garantie conventionnelle normalement toujours indiqué sur nos offres pouvant varier de 3 à 12 mois, à compter de la livraison du matériel.

Toutefois, la garantie due par DP TECHNOLOGIES ne saurait excéder celle consentie par le constructeur du matériel.

Au titre de la garantie DP TECHNOLOGIES remplacera ou réparera gratuitement, selon son choix, les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie est strictement limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses dans les ateliers de DP TECHNOLOGIES sans qu'aucune réclamation pour dommage ou pertes causées directement ou indirectement ne puisse être acceptée par DP TECHNOLOGIES. Les pièces défectueuses restent la propriété de DP TECHNOLOGIES.

Toute autre revendication est exclue. Le remplacement des pièces défectueuses ne pourra augmenter les délais de garantie de l'installation ou du matériel.

La garantie est exclue :

1. si le vice de fonctionnement provient d'une intervention effectuée par un tiers non accrédité par DP TECHNOLOGIES.
2. si le vice de fonctionnement, provient de l'usure normale du bien, d'une négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, du client, ou est consécutif à un sinistre.
3. en cas de protection insuffisante du matériel contre les chocs, chutes, intempéries, foudre, gel, dégradations et agressions de toute sorte, mauvaise utilisation du matériel, malveillance, ou toute autre cas relevant de la force majeure.
4. En cas d'inobservation partielle ou totale des prescriptions de montage et de raccordement, de mise en service et d'entretien ou encore celles résultant de la notice d'exploitation, accompagnant le matériel.

En tout état de cause s'applique la garantie légale des articles 1641 et suivants du Code Civil.

11 • RESPONSABILITÉ

DP TECHNOLOGIES sera responsable de la bonne exécution de ses prestations, dans les conditions prévues par le droit commun.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée dans les cas suivants:

- Non-respect par le client, libre et maître du choix de l'importance de ses matériels, de son obligation qui lui incombe de veiller en permanence au maintien en bon état de marche, de ses moyens de protection.
- Sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil, dans la mesure où les matériels sont exclusivement placés sous la garde juridique du client utilisateur qui doit assister à l'entretien et veiller à leur bonne accessibilité, à leur protection contre les chocs, chutes, détériorations, foudre, influence ambiante nuisible, surtension ou toute autre cause nuisant à leur maintien en bon état.
- Non ou mauvaise application de la notice d'exploitation fournie, emploi inapproprié du matériel.
- Installation, réparation, vérification ou intervention de toute personne non autorisée par DP TECHNOLOGIES.
- Sinistre survenant chez le client entre la date de la livraison des appareils et celle de leur mise en service par les techniciens de DP TECHNOLOGIES.
- Sinistre survenant chez le client concomitamment à la suspension de la livraison ou de la prestation, intervenu en application de l'article 6 in fines des présentes.
- Perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser les produits ou logiciels fournis par DP TECHNOLOGIES.

Pour le cas où le client démontrerait une faute de DP TECHNOLOGIES, le client pourra obtenir réparation des dommages subis dans la limite du montant réglé à DP TECHNOLOGIES au titre du contrat et pour autant qu'il s'agit de dommages directs et prévisibles (ce qui excluent les dommages indirects et/ou immatériels conformément aux articles 1149 et 1150 du Code Civil).

En tout état de cause, le remplacement ou la remise en état des matériels fournis par DP TECHNOLOGIES n'étant pas couverts par sa police "Responsabilité Civile", les frais inhérents à ceux-ci seront pris en charge par DP TECHNOLOGIES, dans la limite de leur valeur résiduelle.

Toutes autres indemnités de quelque nature qu'elles soient, sont expressément exclues, sans exception ni réserve, tout client étant et demeurant, dans tous les cas, pour le surplus, son propre assureur et ne pouvant pas opposer à DP TECHNOLOGIES toutes dispositions ou clause contraires.

12 • RESILIATION

En cas de défaut de paiement, force majeure, impossibilité de réaliser les ventes et installation, liquidation de biens du client, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à DP TECHNOLOGIES, 1 mois après une mise en demeure, adressée au client par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, restée en toute ou partie sans effet, sans préjudice de l'application notamment de la clause pénale et des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par DP TECHNOLOGIES.

13 • DROIT APPLICABLE.

Toutes les opérations de vente et/ou service passées par DP TECHNOLOGIES sont soumises au droit français.

14 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, toutes contestations, sont de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de THIONVILLE, même en cas de demande incidente, de recours en garantie ou de pluralités de défendeurs.